



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
:
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

Jean FERSINI Bourgmestre-Président ouvre la séance publique à 19h01.

Le président débute par une brève allocution en soutien aux populations civiles victimes de la guerre en Ukraine. Le Conseil observe une minute de recueillement.

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble demande d'excuser Mme SMOLDERS ;

M.TERZI pour ACAP6250 est également excusé;

Le Bourgmestre-président signale l'existence d'un point supplémentaire déposé par M.CHARLIER pour le groupe ENSEMBLE;

M.GRENIER quitte la séance pour le point 15.

La séance publique se termine à 20h05 .

Jean FERSINI ouvre la séance à huis clos à 20h06.

La séance à huis clos se termine à 20h10.

Bernard BARBIEAUX assume la fonction de directeur général ff en vertu d'une délibération du collège communal datée du 31/01/2022 (Point 48) fondée sur l'article L1124-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période du 01 février 2022 au 09 mars 2022 inclus.

SEANCE PUBLIQUE

1. - 1.844 - AME - PCS – RAPPORTS D'ACTIVITÉS ET FINANCIERS 2021 ET MODIFICATION(S) DE PLAN 2022 – RAPPORT D'ACTIVITÉS PCS 2021 COMPLÉMENTAIRE LIÉ AUX ACTIONS DÉROGATOIRES - POUR APPROBATION

M.RANSQUIN pour le groupe Ensemble se demande tout d'abord pourquoi les rapports, rapports complémentaires et modifications du plan font l'objet d'un seul et même point. Il pose ensuite une série de questions concernant les rapports complémentaires Covid et Inondations.

M.VALENTIN échevin en charge du Plan de Cohésion sociale répond que certaines réponses paraissent illogiques mais qu'elles sont induites par la formulation reprises dans le document de la Région.

M.RANSQUIN pose également des questions concernant l'accueil et l'orientation des



personnes dans les centres de vaccination;

M.VALENTIN ne dispose pas de réponses claires concernant les interrogations touchant les annexes covid et inondations.

M.FERSINI, Bourgmestre président propose de voter pour les rapports d'activités et financiers 2021 et pour les modifications de plan 2022 et de reporter l'approbation des rapports d'activités complémentaires au prochain Conseil;

M.CHARLIER indique que dans ces conditions, le groupe Ensemble s'abstiendra.

Voir délibération – folio

2. 1.851.125 - POPULATION SCOLAIRE - AUGMENTATION DE CADRE - ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE GROUPE A - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTRICE MATERNELLE - POUR INFORMATION

Voir délibération – folio

3. SITE DU BARRAGE-ECLUSE DE ROSELIES - INSTALLATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE ET DE TELECONDUITE PAR LE SPW – DEMANDE D'AVIS – POUR DECISION

Voir délibération – folio

4. AG - PLANIFICATION D'URGENCE - SYSTEME BE-ALERT - POUR DECISION

Voir délibération – folio

5. OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL DE COMPABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION

M.CHARLIER intervient à propos de la décision de la tutelle concernant le cadre. Il signale que le groupe Ensemble était heureux de le voter en novembre dernier. Les remarques de la tutelle sont graves. Il note principalement l'absence de réponse de la commune. M.Charlier souligne l'absence de cadre et donc le flou dans lequel se trouve le personnel communal, notamment au niveau des promotions et recrutements.

D'autant que visiblement, le Collège se permet de déroger aux statuts en la matière.

M.CHARLIER note que le Comité de direction est aujourd'hui insuffisant. Il note que peut-être que si le codir tenait la route sur le plan des grades légaux il y aurait moins d'erreurs. Le groupe Ensemble est vraiment désolé de la situation. L'administration a vraiment besoin d'être structurée. C'est un constat malheureux.

M.BARBIEAUX répond succinctement: Les remarques de la tutelle portent sur quelques fonctions pour lesquelles Le Codir s'était laissé la possibilité de choisir entre titulaires d'un Master et bacheliers. Il rappelle la difficulté qu'ont les administrations locales à attirer de nouveaux agents. Il insiste sur le fait qu'une réponse a bien été apportée à l'autorité de tutelle par mail en date du 7 janvier. Il précise que les adaptations ont été faites en réunion technique, que ces modifications ont été présentées et adoptées en comité de concertation avec les syndicats et que dès que le protocole d'accord aura été signé, elles seront représentées au prochain Conseil et renvoyée à la tutelle avec une note explicative. Il rassure également le Conseil sur le fait qu'en l'absence de nouveau cadre, l'ancien est toujours d'actualité et que l'administration continue à avancer sereinement.

M.DE ROOVER pour Ecolo allait poser une question concernant le calendrier de travail mais a obtenu sa réponse.

Voir délibération – folio

6. CONFERENCE DES BOURGMESTRES DE CHARLEROI METROPOLE - DESIGNATION



**D'UN REPRESENTANT POUR CHAQUE COMMISSION THEMATIQUE -
DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07 FEVRIER 2022 - POUR
RATIFICATION**

Voir délibération – folio

7. -2.078.51 - TELESAMBRE (T.E.A.C.) - CONVENTION DE PARTENARIAT - POUR DECISION

Voir délibération – folio

8. -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Voir délibération – folio

9. REGIE COMMUNALE AUTONOME - SAMBREXPO - DEMANDE OUVERTURE DE CREDIT ET OUVERTURE D'UNE LIGNE DE CREDIT - GARANTIE COMMUNALE - POUR DECISION

M.HUCQ pour le groupe Ensemble avait critiqué la première délibération. Il souligne cette fois la qualité du projet de délibération qui est proposé ici. M.HUCQ explique les motivations du point.

Mme AZZAZ, Echevine des Sports et présidente de la RCA remercie M.HUCQ pour la présentation de son point. Elle ajoute quelques informations.

M.GRENIER, Echevin en charge des Finances ajoute que pour une structure qui était presque en cessation de paiement, les banques sont bien positives... Pas de problèmes de solvabilité, mais soucis de trésorerie qui existent dans toutes ces structures.

Mme AZZAZ ajoute encore quelques chiffres.

Voir délibération – folio

10. 2.073.515.12 - ENERGIE - CONSEILLERS EN ENERGIE - RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2021 - POUR APPROBATION.

M.GRENIER présente brièvement le point.

Voir délibération – folio

11. ENERGIE/POLLEC: RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES HABITATIONS - POUR DÉCISION

M.GRENIER présente le point.

M.RANSQUIN Se demande si on ne diminuerait pas le chauffage;

M.HAMEG demande à partir de quand les primes sont accessibles.

M.GRENIER explique que c'est lié à la décision d'octroi de la RW.

M.HUCQ demande si la prime est bien octroyée à toute personne qui aura reçu une prime de la Région?

M.GRENIER confirme.

Voir délibération – folio

12. -1.811.111.5 - ORES - ECLAIRAGE PUBLIC - MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DE 207 POINTS LUMINEUX DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'AGW DU 06/11/2018 - 2021 - POUR DECISION

M.DE ROOVER demande pourquoi le délai est aussi long entre l'offre d'ORES et le passage en conseil communal.



M.DEPREZ interpellera ses services et donnera une réponse rapide.

M.STANDAERT souligne que le plan n'est pas annexé.

M.FERSINI indique que le plan sera annexé après décision

Voir délibération – folio

13. ENERGIE/POLLEC:MARCHÉ CONJOINT EN VUE DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PRIVÉS DANS LE CADRE DU PAEDC - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LA COMMUNE D'AISEAU-PRESLES - DÉCISION À PRENDRE.

M.GRENIER explique le point

M. DE ROOVER pour Ecolo demande ce qui justifie la différence de contribution des 2 communes.

M.GRENIER explique qu'il s'agit d'un calcul au prorata de leurs populations respectives.

Voir délibération – folio

14. 2.073.515.12 - ENERGIE - AUDITS ÉNERGÉTIQUES DE BÂTIMENTS COMMUNAUX - A/ AUDITS ÉNERGÉTIQUES - POUR DÉCISION - B/ CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C/ MODE DE PASSATION DE MARCHÉ - POUR DÉTERMINATION

Voir délibération – folio

15. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR L'EXPLOITATION DES MINES, MINIERES, CARRIERES ET TERRILS.- EXERCICE 2022.- ADOPTION DE LA COMPENSATION PRELEVEMENT KILOMETRIQUE.- POUR DECISION.-

Monsieur GRENIER intéressé par ce point quitte la séance

Voir délibération – folio

16. -1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT CLET A PONT DE LOUP - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2022-

Les points 16 et 17 font l'objet d'un vote commun;

Voir délibération – folio

17. -1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH A ROSELIES - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2022-

Voir délibération – folio

18. 1.776.1 - REPRISE DE CONCESSIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AFFICHAGE POUR DÉFAUT D'ENTRETIEN - PONT-DE-LOUP - POUR DÉCISION.

M.GROLAUX pour le groupe Ensemble demande s'il s'agit uniquement de défaut d'entretien ou de dépassement de la période de jouissance.

M.FERSINI explique la procédure: Un affichage est réalisé durant un peu plus de deux années (trois fêtes de Toussaint) auprès des tombes qui paraissent laissées à l'abandon. Parallèlement, des recherches sont effectuées par le service et les ayants droits éventuels sont recontactés. Au terme de la procédure, sans nouvelle ou sans actions, les tombes sont désaffectées, les éventuels restes mortuaires sont exhumés et placés en ossuaire et les parcelles sont réaffectées.

M.GROLAUX indique qu'il s'abstiendra car la période du COVID a peut-être empêché l'une ou l'autre personne de se rendre au cimetière afin de régulariser la situation.

Voir délibération – folio



19. POINT SUPPLEMENTAIRE - LA MOBILITE EST-ELLE UNE VOIE SANS ISSUE - POUR INFORMATION

La note explicative liée à ce point dispose littéralement ce qui suit:

*1/ **le 5 mars 2020**, la commission mobilité se réunissait et entendait la présentation par la zone de Police du projet, avec nouvelle réglementation, des rues Lambot et rue du Centre.*

Qu'en est-il, ce jour ? une consultation citoyenne devait être organisée ? Quid ?

Au niveau de la rue du Centre (près de la librairie), où en est la procédure de consultation des riverains et du recours éventuel à la « maîtrise d'usage »

*2/ **le 18/11/2021**, la commission Mobilité, élargie à tous les conseillers communaux, a entendu, notre conseiller Mobilité de la zone de police ainsi que la responsable de l'antenne d' Aiseau.*

*Il fut évident, à l'issue de cette conférence-débat, qu'il convenait d'actualiser le P.C.M. local (approuvé en conseil communal en juillet **2002** !*

Malgré deux interpellations consécutives à cette rencontre, la procédure d'actualisation n'a toujours pas été initiée et la question d'un budget à « mobiliser » pour la société de consultance externe pas encore programmée semble-t-il...

*Notre conseiller en mobilité interne avait interrogé le S.P.W. **en 2019** sur l'actualisation du PCM : la problématique était déjà dans l'air....*

Quid ce jour du travail de ce conseiller ? Accepte-t-il de collaborer en 2022 à cette nécessaire actualisation ?

*3/Dans le cadre de Charleroi Métropole plusieurs réunions d'information aux communes se sont tenues. Lors de la dernière qui s'est tenue le 31 janvier de cette année, la commune d'Aiseau-Presles brillait, à nouveau, par son absence. On y abordait cependant des dossiers comme les MOBIPOLLES, les projets fonds structurels ou encore le PUM (plan urbain de mobilité) étendu au périmètre des 29 communes de Charleroi Métropole et rebaptisé **PLAN de Mobilité de Charleroi Métropole**.*

La prochaine réunion est fixée le 21 mars allez-vous encore pratiquer la politique de la chaise vide ? De quelle manière comptez-vous impliquer Aiseau-Presles dans les projets MOBILITE de Charleroi Métropole ?

Pour le groupe ENSEMBLE,

Philippe CHARLIER

M.HUCQ présente le point.

M.DEPREZ, échevin en charge de la Mobilité répond: Vous avez raison, c'est un problème qui préoccupe les pouvoirs communaux. Il faut pouvoir aborder ce problème à l'inverse de ce que vous proposez. Ce qui intéresse le citoyen, c'est l'état de son trottoir, de sa taque d'égout... Il faut être au plus près des préoccupations quotidiennes des gens. Mais il faut aussi s'inscrire dans ce projet de Charleroi Métropole. Je n'ai pas réussi à accéder au site en visioconférence le 31 janvier, mais j'y étais le 23 octobre et j'y serai en présentiel le 21 mars c'est dans mon agenda. Nous ne sommes pas isolés, nous avons beaucoup de liens avec les communes voisines.

Par rapport à la commission mobilité, je n'ai pas la même lecture que vous de l'audition de l'expert de la zone de police. Il ne parvenait pas à isoler un point noir au sein de l'entité. Certes, une série de questions ont été posées, mais rien n'a été convenu. Dans le PV de cette commission rédigé par Mme BASTIN, on lisait que le président (vous M.Hucq), ne manquerait pas de nous recontacter début 2022. Donc j'attendais votre contact et je ne peux pas prendre l'initiative dans ce domaine.



Le PCM qui date certes de 2002, dit lui-même qu'il prend sa pleine valeur jusqu'en 2022, donc nous sommes toujours dans les temps.

De la mobilité, on en fait tout le temps. Le conseiller interne en mobilité est à la veille de la pension, donc il faudra veiller à sa succession. Nous avons encore quelques beaux projets en terme de mobilité douce qui vont arriver devant nous ici au conseil. La mobilité est au centre de nombreux dossiers.

La consultation citoyenne de la rue Lambot est passée à la trappe du COVID. Maintenant, les citoyens ont aussi leurs représentants ici autour de la table...

M.GRENIER complète au niveau du fonctionnement des commissions en insistant sur le fait que les conseillers invités ne sont pas obligés de justifier leurs absences.

M.GROLAUX veut intervenir pour expliquer le fonctionnement des commissions.

M.FERSINI ne lui donne pas la parole, jugeant l'intervention hors sujet. Celui-ci met fin à la discussions.

Voir délibération – folio

20. -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 24 JANVIER 2022- POUR DECISION

M.GROLAUX justifie son abstention par la non-retranscription d'une de ses interventions dans le PV du point 13 de la séance publique du 24 janvier 2022

Voir délibération – folio

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

1^{er} OBJET : - 1.844 - AME - PCS – RAPPORTS D'ACTIVITÉS ET FINANCIERS 2021 ET
MODIFICATION(S) DE PLAN 2022 – RAPPORT D'ACTIVITÉS PCS 2021
COMPLÉMENTAIRE LIÉ AUX ACTIONS DÉROGATOIRES - POUR
APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 12 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes
et Communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution dudit
décret;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion
Sociale 2020-2025;

Considérant, le courrier du Service Public de Wallonie ayant pour objet: *Plan de
Cohésion Sociale - Rapports d'activités et financiers 2020 et modification(s) de plan 2022.*

Considérant que ces rapports sont soumis pour approbation au(x) Conseil(s) et
transmis à la DICS au plus tard pour le 31/03/2022.

1. Rapport d'activités:

Considérant le rapport d'activités ci-annexé;

**2. Rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité
menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations:**

Considérant le rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité
menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations; ci-annexé;

3. Rapport(s) financier(s):

Considérant les rapports financiers "PCS" et article 20 ci-annexé, comprenant le
rapport simplifié, la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique, le
grand livre budgétaire des recettes et des dépenses, les fiches des projets extraordinaires en
cas d'investissement et la liste des partenaires PCS/Article 20 qui bénéficient d'un transfert
financier.

4. Modification(s) de plan 2022:

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale - Axe le droit à la participation citoyenne
et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication - Action 6.1.01:



Organisation/animations de Conseil Consultatif (enfants, aînées, personnes handicapées, ...), tel qu'adopté par le Conseil Communal du 13 mai 2019;

Considérant que **l'équipe du Plan de Cohésion Sociale souhaite relancer les activités à destination des aînés et de la personne handicapée;**

Considérant que le **Programme Stratégique Transversal** prévoit dans son objectif stratégique n°5 - *Etre une commune à vocation sociale qui mène des politiques solidaires pour un accès au bien-être pour tous* et notamment au point 5.1.14 - *Faire évoluer la structure du CCAPH en ASBL*. Il y a donc lieu de remettre en place un Conseil Consultatif des aînés et de la personne handicapée; Le PST prévoit également dans ce même objectif au point 5.2.4 - Organiser des conseils de participation citoyenne ainsi que des rencontres intergénérationnelles.

Considérant que suite aux mesures de confinement; ce type de population a souffert de solitude et a besoin de retrouver des contacts sociaux; La relance des activités pour seniors et personnes handicapées est une réelle opportunité pour renouer, tisser des liens, briser la solitude, ... redynamiser le territoire en terme de Cohésion Sociale.

Considérant qu'il y a lieu **d'ajouter à cet effet une action au tableau de bord du PCS à savoir: l'Action 5.5.01 - Activités de rencontre pour personnes isolées**. Cette action poursuivra les objectifs cités ci-dessus;

Considérant qu'après une supervision avec Monsieur VANDRIESSCHE, il y a lieu **de supprimer l'action 4.2.01 - Gestion des achats alimentaires** étant donné qu'elle fait doublon à l'action 4.1.03_art 20 - Alimentation saine et équilibrée. La suppression d'une action n'a aucun impact financier.

Considérant les rapports d'activités et financiers à transmettre au SPW tels que présentés en annexes;

Après avoir délibéré :

Par 12 votes POUR et 7 abstentions (CHARLIER, GROLAUX, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN)

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les rapports d'activités et financiers 2021;

Article 2 : De reporter l'approbation du rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations

Article 3 : D'approuver les modifications de plan 2022 ci-dessus à savoir: D'ajouter l'action 5.5.01 - Activités de rencontre pour personnes isolées; et de supprimer l'action 4.2.01 - Gestion des achats alimentaires;

Article 4 : De charger le service AME et FINANCES du suivi de la présente décision ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

2^{ème} OBJET : 1.851.125 - POPULATION SCOLAIRE - AUGMENTATION DE CADRE -
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE GROUPE A - CREATION D'UN DEMI-
EMPLOI D'INSTITUTRICE MATERNELLE - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;-

Vu le Décret de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;-

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;-

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;-

Vu le Décret du 3 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes;-

Vu la circulaire ministérielle n° 8183, en date du 06 juillet 2021, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2021-2022;-

Considérant que 4 augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire 2021-2022 aux dates suivantes : les 23 novembre 2021, 24 janvier 2022, 21 mars 2022 et 03 mai 2022;-

Considérant que sont pris en compte, pour l'augmentation du 24 janvier 2022, les élèves régulièrement inscrits, âgés d'au moins 2 ans et 6 mois, qui ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé en y étant présents pendant 8 1/2 jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul 1/2 jour) entre le **23/11/2021 et le 21/01/2022**, et pour autant que leur inscription toujours effective le jour de l'augmentation de cadre;-

Considérant que le comptage des élèves pour l'augmentation de cadre du 24 janvier 2022, a été effectué le vendredi 21 janvier 2022 à la dernière heure de cours;-

Considérant que 2 emplois et demi d'institutrice maternelle à horaire complet sont déjà subventionnés à l'implantation scolaire de Pont de Loup depuis le 1er octobre 2021 ;-



Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'implantation scolaire de Pont de Loup permet la création d'un demi-emploi d'institutrice maternelle supplémentaire, pour la période du 24 janvier au 30 juin 2022;-

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

3^{ème} OBJET : SITE DU BARRAGE-ECLUSE DE ROSELIES - INSTALLATION DE CAMERAS
DE SURVEILLANCE ET DE TELECONDUITE PAR LE SPW – DEMANDE D'AVIS
– POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, ci-après « CDLD » ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 27 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le courrier du SPW du 15/7/2021 ;

Vu l'avis du chef de corps de la Police du 24/1/2022 ;

Considérant que le Département de l'Exploitation des Infrastructures et la Direction d'Appui à la maintenance et à l'exploitation des voies hydrauliques du Service Public de Wallonie souhaitent installer des caméras de surveillance et de téléconduite sur le site du barrage-écluse de Roselies ;

Considérant que le courrier du SPW et le plan des lieux sont annexés à la présente délibération et font partie intégrante de celle-ci ;

Considérant que la finalité est « *d'acquérir des images en temps réel afin de téléconduire le barrage et l'écluse de Roselies, c'est-à-dire, à terme, d'écluser les bateaux de passage sur la Sambre à Roselies et de gérer les niveaux d'eau de la rivière à partir d'une salle de télécontrôle distance (Centre PEREX à Daussoulx)* » ;

Considérant le Conseil Communal doit émettre un avis, conformément à l'article 5 § 2 de la Loi du 27 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Considérant que l'avis ne peut être rendu qu'après avoir préalablement consulté le Chef de Corps de la zone de Police ;

Considérant que le chef de corps de la Police a émis un avis favorable en date du 24/1/2022 ;

Considérant que les prescrits légaux en matière de protection des données ont été respectés par le Service Public Wallonie ;

Considérant que l'installation de ces caméras augmentera la sécurité sur et autour de la Sambre à hauteur du barrage-écluse de Roselies ;



Considérant qu'un projet de courrier a été rédigé et qu'il fait partie intégrante de la présente délibération ;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la demande du SPW et de l'avis du Chef de Corps de la Police.

Article 2 : D'émettre un avis favorable et de charger le Bourgmestre et le Directeur Général f.f. de signer le projet de courrier ci-joint, pour le compte du Conseil Communal.

Article 3 : De charger les services AG et informatique du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

4^{ème} OBJET : AG - PLANIFICATION D'URGENCE - SYSTEME BE-ALERT - POUR
DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 - Plans d'urgence et d'intervention;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence locale;

Considérant la demande d'informations émise par M.DE ROOVER, conseiller ECOLO en date du 13 janvier 2022;

Vu le rapport de Mme MARCI, Planificatrice d'urgence au sein de l'administration communale d'Aiseau-Presles:

"Selon la situation d'urgence, l'autorité responsable de la gestion de crise peut décider d'alerter la population via différents canaux: porte-à-porte, message via haut-parleur de la police, BE-ALERT, réseaux sociaux.

BE-Alert est un **système d'alerte** qui permet aux autorités de diffuser un message à la population en situation d'urgence.

Une autorité, qu'il s'agisse d'un Bourgmestre, d'un Gouverneur ou du Ministre de l'Intérieur peut, **s'il l'estime nécessaire**, alerter la population par **appel vocal, SMS ou e-mail**. De la sorte, la population reçoit les **recommandations utiles** de manière rapide (ex. Fermez portes et fenêtres lors d'un incendie).

BE-Alert dispose de **capacité suffisante** pour alerter simultanément un grand nombre de citoyens, via différents canaux.

Deux manières d'alerter par SMS :

1. Adresse donnée : BE-Alert permet l'envoi de SMS aux citoyens inscrits au préalable en fonction de leur(s) adresse(s) donnée(s). Les données récoltées depuis 2014 sont intégrées dans Be-Alert. L'inscription des citoyens sera encouragée via des campagnes de communication.

2. Présence sur place (Alert-SMS) : en fonction de la situation d'urgence, il peut être utile d'envoyer un SMS (Alert-SMS) sur les GSM des personnes physiquement présentes sur les lieux de l'évènement. Cette alerte ne nécessite pas d'enregistrement préalable.

Déclencher une alerte est possible en quelques clics seulement via :

- la plateforme web sécurisée,



- une application pour Smartphone,
- un serveur vocal par téléphone,

L'interface BE-Alert est simple d'utilisation, conviviale, disponible dans les 3 langues nationales.

Un point particulièrement intéressant est que BE-ALERT fournit une assistance en cas de crise (24h/24 et 7j/7) de sorte que les messages de crises, en cas d'urgence, peuvent être configurés par les services de l'assistance eux-mêmes, sur simple demande du Bourgmestre, de la PLANU et de la D5 dans l'éventualité où nos services ne pourraient pas assurer l'envoi des alertes.

Avantages :

- Très ciblé (rue, quartier, zone déterminée) ;
- Pas de canal intermédiaire: information directe de l'autorité vers la population ;
- Efficace pour communiquer des recommandations urgentes à la population.

Inconvénients:

- Moins adapté dans certaines situations: impact sur tout le pays, ou une situation qui intervient pendant la nuit.

Une convention générale est mise à disposition des communes pour leur permettre d'adhérer à la plateforme BE-ALERT.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation de la plateforme BE-ALERT, les conditions financières et les modalités de résiliation.

Spécificités:

- Durée de la convention : indéterminée ;
- Modalités de résiliation :

Les parties à la convention peuvent chacune y mettre fin de manière unilatérale, sans aucune fonction, par l'envoi d'un courrier recommandé :

En ce qui concerne les entités : au prestataire de service à l'adresse figurant sur le bon de commande, et au SPF Intérieur, Direction générale Centre de crise ;

En ce qui concerne le ministre ou son représentant : à l'entité concernée. Dans tous les cas de résiliation prévus par la présente convention : Aucune indemnisation des frais et dommages résultant éventuellement de cette résiliation, sous quelque forme que ce soit, n'est due ;

Les montants établis, à savoir les frais d'abonnements de l'année en cours et des unités de communication achetées (PRE-PAID) ou déjà utilisées (POST-PAID) ne sont toutefois pas remboursés.

Coût : Le coût de l'abonnement s'élève à 1.100 euros HTVA par an.

Des frais d'activation de 100 euros HTVA sont également prévus.

Il y a également des frais de communication de 0,10 euro par unité (1 sms ou 1 minute). Pour envoyer par exemple deux messages par SMS à 100 membres, vous payez 20 euros (2 messages mais à chaque fois 100 membres à 0,10 euro par message). L'envoi des messages via e-mail, facebook ou twitter est gratuit via BE-ALERT. Tous ces prix sont hors TVA.

Modalités d'utilisation

Généralités

L'accès à la plateforme se fait sur la base d'un identifiant et d'un mot de passe nominatifs et individuels, fournis par le prestataire de service sur la base de la grille de contact qui lui a été transmise en annexe du bon de commande dûment complété. Ces



identifiants et mot de passe ne seront transmis qu'aux utilisateurs des entités pour lesquelles le Centre de crise dispose d'une convention valable en la matière. Le signataire de la convention est responsable du choix des personnes qui auront un accès à la plateforme, et les détermine dans le bon de commande. Par conséquent, les identifiants et mots de passe sont propre à chaque utilisateur et ne peuvent dès lors être communiqués à et utilisés par un tiers. En aucun cas, la plateforme BE-Alert ne peut être utilisé pour des messages à caractère commercial ou politique.

Pour les entités de type 1 (alerte cartographique et listes préalablement définies)

Les entités de type 1 ont la possibilité d'utiliser la plateforme pour envoyer des messages vers les personnes inscrites dans la base de données (soit inscription volontaire de citoyen, soit encodage de contact par l'entité elle-même ; média basés sur les contacts), ou bien vers des personnes présentes dans une zone déterminée (média basés sur la localisation). Pour ce faire, les entités de type 1 ont accès à un instrument cartographique dans lequel elles peuvent dessiner une zone (polygone ou cercle). Elles peuvent également créer des groupes de contacts au préalable. Pour les entités de type 1 qui se sont inscrits pour l'option PLP (partenariat local de prévention), le service est également disponible pour les citoyens qui font partie des groupes PLP disponibles. L'alerte via les média basés sur les contacts est possible dans le cadre d'une situation d'urgence au sens de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ou d'un risque de situation d'urgence mais les entités de type 1 peuvent également utiliser ces média dans le cadre de leur communication interne ou afin d'envoyer des messages d'intérêt général aux citoyens qui se sont inscrits et qui ont demandé explicitement lors de leur inscription à recevoir de tels messages. En aucun cas, les messages ne peuvent revêtir un caractère commercial ou politique. En ce qui concerne l'alerte via les média basés sur la localisation, l'entité ne peut diffuser des messages à la population que pour l'alerter en cas de danger imminent ou de catastrophe majeure et pour l'informer afin d'en limiter les conséquences, ainsi pour des messages de test, conformément à l'article 106/1 de la loi 13 juin 2005, et à la stratégie nationale de test d'alerte à la population, définie par le Centre de crise.

Pour les entités de type 2 (alerte de listes préalablement définies)

Les entités de type 2 peuvent uniquement utiliser les média basés sur les contacts et groupes qu'ils auront eux-mêmes encodés et vers lesquels ils sont autorisés à communiquer dans le cadre de leurs missions. Ils n'ont pas d'accès à la cartographie ni à la base de données dans laquelle les citoyens s'inscrivent. Pour les entités de type 2 qui se sont inscrits pour l'option PLP (partenariat local de prévention), le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie des groupes PLP disponibles. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées au choix de l'utilisateur, qui est délégué selon l'accord du coordinateur PLP et/ou le fonctionnaire de police responsable pour le PLP.

Formations

Le Centre de crise donne des formations gratuites et sur une base récurrente pour tous les utilisateurs des entités qui disposent d'un accès à la plateforme BE-Alert. L'entité détermine pour chaque utilisateur le type de formation et la fréquence à laquelle cet utilisateur doit la suivre. Les formations ne sont pas obligatoires mais vivement recommandées. Le SPF Intérieur et le Centre de crise déclinent toute responsabilité en cas d'usage erroné, ainsi que des conséquences qui en découleraient.

Il existe deux types de formations :

- La formation de base, qui est uniquement obligatoire si l'entité souhaite pouvoir utiliser les médias basés sur la localisation. L'accès au module ne sera octroyé qu'aux personnes dont la participation est confirmée par la signature sur la liste de présence et/ou l'attestation de participation.



- La formation pratique. En parallèle de ces formations, sont disponibles sur la plateforme divers documents et informations tels que mode d'emploi, e-learning et des vidéos.

Appui

Un utilisateur peut demander un appui lorsque il éprouve des problèmes techniques ou pratiques dans le cadre de l'utilisation de la plateforme : soit via l'Alert Desk, qui effectue l'activation à la demande et sur la base des instructions données par l'utilisateur, soit via le Help Desk pour obtenir une réponse à des questions pratiques, comme des problèmes liés à l'utilisation de l'identifiant ou du mot de passe. La demande d'activation via l'Alert Desk doit être faite conformément aux instructions des collaborateurs de l'Alert Desk. Cet appui ne modifie en aucun cas les règles de la présente convention, en particulier les conditions financières et la répartition des responsabilités. En effet, l'entité reste responsable des décisions en la matière, en particulier de la décision d'utiliser la plateforme Be-Alert, du choix du type de message, de son contenu et, le cas échéant de la détermination de la zone. La responsabilité de celui qui fournit l'appui, se limite à cet appui et à l'exécution de la demande.

Sécurisation des applications et confidentialité des données

L'accès à la plateforme BE-Alert est strictement individuel et personnel. Il ne peut y avoir de compte générique pour une entité. Les données qui sont accessibles dans la plateforme sont strictement confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le cadre et aux finalités de la plateforme. L'entité et ses utilisateurs s'engagent à veiller à la protection de l'application et à la confidentialité des données, conformément à la législation en vigueur. Les pratiques suivantes sont d'avance interdites :

- La communication des identifiants et mots de passe à des tiers;
- L'utilisation d'un même accès par différents utilisateurs ;
- L'usage abusif du système à des fins commerciales, promotionnelles ou politiques ;
- L'usage abusif (p.ex. consultation, copie,...) de données à caractère personnel introduites. Les données à caractère personnel qui sont utilisées dans le cadre d'une convention sont traitées conformément à la réglementation relative à la protection des personnes physiques eu égard au traitement de données à caractère personnel.¹ Toute entité et tout utilisateur s'engagent à respecter les obligations actuelles et futures qui en découlent. L'entité est considérée comme responsable conjointe du traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 26 du Règlement général sur la Protection des Données. Toute violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4.12) du Règlement général sur la Protection des Données, sera notifiée par l'entité au Centre de crise, dans les meilleurs délais et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, sans préjudice de son obligation de notification à l'Autorité du Protection des Données conformément à l'article 33.1 du Règlement général sur la Protection des Données. Le Centre de crise peut à tout moment communiquer des directives complémentaires relatives à la sécurisation du système et à la confidentialité des données aux entités et utilisateurs.

Tests

Les entités de types 1 et 2 peuvent tester l'utilisation des messages basés sur les contacts, conformément aux droits d'utilisation dont ils disposent. En ce qui concerne les entités de type 1, ces tests doivent être effectués conformément aux instructions données à cet effet par le Centre de crise, décrites dans la stratégie nationale des tests d'alerte de la population.² Elles doivent en informer au préalable le Centre de crise par écrit, lorsque le test a un impact sur la population. Ce dernier ne vaut pas pour le déploiement des messages de test basés sur les contacts aux dates de test mensuelles fixées. Les éventuels coûts liés aux tests sont pris en charge par l'entité qui organise ledit test. Concernant les messages basés sur la localisation, seulement le Centre de crise peut organiser des tests, le cas échéant avec le concours d'une ou plusieurs entités.



Dispositions financières

Les frais liés au développement de la plateforme et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les entités. Les frais d'activation, qui sont liés à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques, ...) sont pris en charge par l'entité qui commande ce service et ils ne sont à payer qu'une seule fois. L'abonnement annuel est à payer par les entités chaque année au mois de janvier pour l'année à venir. Les entités qui adhèrent en cours d'année se veront facturer au pro rata des mois restants de l'année. Les frais de communication, qui sont des frais liés à l'utilisation effective de la plateforme BE-Alert sont pris en charge par l'entité qui active la campagne d'alerte ou d'information. Ces frais couvrent les coûts liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS) et sont facturés par le prestataire de service, soit au préalable, via des paquets d'unités de communication prépayées (PRE-PAID), soit après leur utilisation (POST-PAID). Ces paquets doivent être commandés par le biais du bon de commande en annexe et sont directement payés au prestataire de service. Le bon de commande est annexé à la présente convention et doit être transmis au prestataire de service à l'adresse e-mail figurant dans ce document, ainsi qu'à l'équipe BE-Alert (be-alert@ibz.fgov.be) du Centre de crise, en tenant compte d'un délai approximatif de deux semaines entre la commande et la livraison. Pour l'envoi des messages basés sur la localisation, les frais de communication sont pris en charge par les opérateurs de téléphonie mobile, conformément à l'article 106/1, § 3, de la loi du 13 juin 2005, à condition que cet envoi se fasse dans les conditions prévues par la loi. 3 Dans le cas contraire, l'entité peut se voir réclamer par les opérateurs une participation partielle ou totale aux frais de la campagne en cause. L'entité s'engage à constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif du prestataire de service pour les commandes réalisées, comme décrites ci-dessus.

Promotion de l'inscription par les citoyens

La plateforme BE-Alert est basée sur une base de données de citoyens qui s'inscrivent volontairement. L'entité s'engage donc à soutenir le Centre de crise dans ses efforts sur le plan de la communication et de la promotion de la plateforme, en particulier au moyen d'outils de promotion qui sont mis à sa disposition par le service Communication du Centre de crise. L'entité détermine la forme que prendra ce soutien. Si l'entité développe sa propre communication au sujet de la plateforme, elle veille à respecter la norme graphique définie par le service Communication du Centre de crise. "

Considérant que les crédits nécessaires devront être inscrits en modification au budget 2022;

Entendu M.FERSINI, Bourgmestre en ses explications;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte du rapport de la fonctionnaire en charge de la planification d'urgence;

Article 2 : De charger Mme MARCI d'entreprendre les démarches nécessaires à l'inscription de la Commune d'Aiseau-Presles au dispositif Be Alert et de présenter les conventions à conclure lors d'un prochain Conseil;

Article 3 : De charger Madame la Directrice Financière de prévoir les montants nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

5^{ème} OBJET : OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL
DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité en exécution de l'article L1315-1 du Code de de la démocratie locale et de la décentralisation précise notamment en son article 4 que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2021 relative à l'attribution du marché public des assurances à la SA Ethias, le SPW signale que celle-ci n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle **est donc devenue pleinement exécutoire** ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2021 relative à la désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour la commune et le CPAS d'Aiseau-Presles, le SPW signale que celle-ci n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle **est donc devenue pleinement exécutoire** ;

Vu la délibération du 22 novembre 2021 par laquelle le conseil communal d'Aiseau-Presles décide de modifier le cadre du personnel communal non enseignant, le SPW signale que celle-ci **n'est pas approuvée** ;

Vu le délai imparti pour statuer sur le budget de la Commune d'Aiseau-Presles pour l'exercice 2022 voté en séance du conseil communal, en date du 20 décembre 2021, le SPW signale **que le délai est prorogé jusqu'au 24 février 2022** ;

Prend acte desdites décisions.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

6^{ème} OBJET : CONFERENCE DES BOURGMESTRES DE CHARLEROI METROPOLE -
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR CHAQUE COMMISSION
THEMATIQUE - DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07 FEVRIER
2022 - POUR RATIFICATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole a initié la mise en place de **commissions thématiques**, afin de favoriser l'échange et le dialogue entre les communes, et de travailler en groupes restreints sur certains sujets concrets. Ces commissions s'inscrivent dans le cadre de l'opérationnalisation du Projet de Territoire;

Considérant que sur base des rencontres avec chacun des collèges communaux de la Métropole, 8 thématiques ont été identifiées et pour lesquelles des attentes et pistes de travail étaient nombreuses. Ces 8 thématiques ont été soumises au vote avant la matinée des élus, afin de permettre des premiers échanges en sous-groupe au cours de celle-ci;

Considérant que les 3 thématiques qui ont été retenues sont :

- Transition vers une alimentation saine, locale et durable
- L'emploi et la formation
- Les équipements et les services

Vu le courrier de Monsieur FURLAN, Président de la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole, sollicitant les noms des représentants de la Commune d'AISEAU-PRESLES au sein des différentes commissions thématiques reprises ci-dessus;

Considérant que la mise en place effective des commissions devrait se faire dès le premier trimestre 2022;

Considérant que suivant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2 qui stipule "*Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*"

Vu l'urgence;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 février 2022 (22ème objet) intitulée :
"CONFERENCE DES BOURGMESTRES DE CHARLEROI METROPOLE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR CHAQUE COMMISSION THEMATIQUE - PROPOSITION DE RATIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL - POUR DECISION" ayant notamment



décidé en son **Article 1** : De désigner - Pour la thématique " Transition vers une alimentation saine, locale et durable" : - Dominique GRENIER - Pour la thématique " L'emploi et la formation" : - Vincent VALENTIN - Pour la thématique " Les équipements et les services " : - Jean-Pierre DEPRez

Après en avoir délibéré ;

Par 17 votes POUR et deux abstentions (HAMEG, RANSQUIN) ;

DECIDE :

Article 1 : De ratifier la délibération du Collège Communal du 07 février 2022 (22ème objet) intitulée : "**CONFERENCE DES BOURGMESTRES DE CHARLEROI METROPOLE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR CHAQUE COMMISSION THEMATIQUE - PROPOSITION DE RATIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL - POUR DECISION**".

Article 2 : De charger le service AG du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

7^{ème} OBJET : -2.078.51 - TELESAMBRE (T.E.A.C.) - CONVENTION DE PARTENARIAT -
POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 septembre 2021 (16ème objet) intitulée :
**"ASBL TELESAMBRE - FINANCEMENT VIA DES COTISATIONS COMMUNALES -
ACCORD DE PRINCIPE - POUR DECISION"** ayant notamment décidé en son **Article 1** :
De marquer son accord de principe sous réserve de l'accord du conseil communal pour le
financement de la cotisation communale à l'ASBL TELESAMBRE, en son **Article 2** : De
solliciter auprès de l'ASBL TELESAMBRE une convention reprenant toutes les modalités et en
son **Article 3** : D'informer le Conseil Communal de la présente décision.

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 septembre 2021 (8ème objet) intitulée :
**"ASBL TELESAMBRE - FINANCEMENT VIA DES COTISATIONS COMMUNALES
- POUR INFORMATION"**

Vu la convention de partenariat proposée par l'ASBL TELESAMBRE ci-annexée et plus
spécialement son **Article 4 – Contrepartie**

"Le paiement de cette cotisation donnera accès La Commune, chaque année civile,
à :

- *du temps d'antenne ou des services promotionnels sur le site internet du média (spot, banner, préroll), à savoir :*

2 campagnes de 7 jours offertes pour un spot de 20 secondes maximum

1 passage par heure

5 passages par jour (entre 18h00 et 22h00)

35 passages par campagne de 7 jours

Le spot sera mis à disposition du média par la commune de même que les éléments graphiques pour le banner.

Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'un spot :

- *des images fixes diffusées en journée sur l'antenne de Télésambre à raison d'une campagne de 3 jours une fois tous les deux mois.*

OU

- *des diffusions de reportages à caractère promotionnel pour des événements locaux, dans le cadre de sa mission de participation citoyenne, réalisés par une équipe de citoyens sélectionnés par la commune de xxx.*

OU



- *des visites des infrastructures de Télésambre dans le cadre de l'éducation aux médias."*

Vu la délibération du Collège Communal du 07 février 2022 (17ème objet) intitulée : **"TELESAMBRE (T.E.A.C.) - CONVENTION DE PARTENARIAT - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL - POUR DECISION"** ayant notamment décidé en son **Article 1** : De choisir les visites des infrastructures de Télésambre dans le cadre de l'éducation aux médias.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2022 sous l'article 780/43501;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre TELESAMBRE (T.E.A.C) et la Commune d'AISEAU-PRESLES dont un exemplaire demeurera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : De transmettre un extrait de la présente décision :

- au service des Finances;
- à l'ASBL TELESAMBRE.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

8^{ème} OBJET : -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU
COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 133 et 133 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications;

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du dix Janvier 2022 relatifs à la circulation routière :

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz et/ou électricité** (remplacement et branchement des compteurs) (occupation partielle du trottoir et/ou de la voirie ½ voirie par du matériel ou des déblais) pour le compte d'ORES, **Rue Grande, 133 à 6250 Presles**, du 14 au 24 janvier 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux d'extension et de branchement de gaz, électricité pour le compte de la société ORES, **Rue Président John Kennedy, 87 à 6250 Roselies**, du 14 au 25 janvier 2022.

c) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux d'extension et de branchement de gaz, électricité pour le compte de la société ORES, **Rue des Français, 75 à 6250 Roselies**, du 12 au 28 janvier 2022.

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du dix-sept janvier 2022 relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires – Placement d'un échafaudage (6 m²) et de matériaux**, rue Henri Rousselle, 32 à 6250 Aiseau, du 17 au 24 janvier 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz / électricité** (tranchée trottoir en accotement uniquement) pour le compte d'ORES, **Rue du Campinaire, 199 à 6250 Pont-de-Loup**, du 17 au 28 janvier 2022.

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du dix-neuf janvier 2022 relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir**) Rue Rousselle, 8 à 6250 Aiseau,
du 19 janvier au 11 février 2022.



b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES (**ouverture en trottoir**) Rue des Monts, 33 à 6250 Pont-de-Loup, du 24 janvier au 11 février 2022.

c) **Mesures temporaires – Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Quartier du Roi, 28 à 6250 Pont-De-Loup, du 20 au 22 janvier 2022.

d) **Mesures temporaires –démolition de cuve**, rue des Taillandiers n°8 à 6250 Presles, le 20 Janvier 2022.

e) **Mesures temporaires – Placement d'un échafaudage (7 m²)**, rue du Campinaire, 44 à 6250 Pont-De-Loup, du 19 janvier au 19 février 2022.

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du vingt-et-un janvier 2022, relatifs à la circulation routière.

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'égouttage, **Rue du Centre, 297 à 6250 Aiseau**, du 24 au 28 janvier 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz / électricité** (tranchée trottoir en accotement uniquement) pour le compte d'ORES, **Rue Lambot, 146 à 6250 Aiseau**, du 24 au 28 janvier 2022.

c) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz / électricité** (tranchée trottoir en accotement uniquement) pour le compte d'ORES, **Rue d'Oignies, 19 à 6250 Aiseau**, du 24 au 28 janvier 2022.

d) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz / électricité** (tranchée trottoir en accotement uniquement) pour le compte d'ORES, **Rue du Faubourg, 24 à 6250 Aiseau** du 24 au 28 janvier 2022.

e) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de raccordement d'eau pour le compte de la société SWDE (ouverture en trottoir), **Rue du Centre, 33 à 6250 Aiseau**, le 24 Janvier 2022.

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du vingt-quatre janvier 2022, relatifs à la circulation.

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux d'extension et de branchement de gaz, électricité pour le compte de la société ORES, **Rue Président John Kennedy, 87 à 6250 Roselies**, du 26 janvier au 28 février 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de réfection de voirie pour le compte de la société SWDE , **Rue du Président John Kennedy 87 à 6250 Roselies**, du 24 Janvier au 7 février 2022.

Vu les arrêtés du Bourgmestre en date du vingt-huit janvier 2022, relatifs à la circulation:

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'égouttage, **Rue du Centre, 297 à 6250 Aiseau**, du 29 janvier au 11 février 2022.

b) **Mesures temporaires – Placement d'un échafaudage (3 m²)**, rue du Centre, 36 à 6250 Aiseau, du 31 janvier au 13 février 2022.



c) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'abattage d'arbres d'urgence à la **Rue de Fosses (N 922 borne Kilométrique 4.544) à 6250 Presles**, du 31 janvier au 4 mars 2022..

Vu l'ordonnance du collège Communal du 31 janvier 2022 relatif à la circulation routière - **MESURES TEMPORAIRES** – Mesures de circulation routière prises dans le cadre de la **fermeture de la Rue du Pont** depuis Juillet 2021- Prolongation 2 février 2022 au 31 janvier 2023.

Vu les arrêtés du Bourgmestre, en date du Trente-et-un janvier 2022, relatifs à la circulation:

a) **Mesures temporaires – Travaux de rénovations**, rue Lambot, 25 à 6250 Aiseau, du 31 Janvier au 31 juillet 2022.

b) **Mesures temporaires - Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue du Bordinois, 7 à 6250 Presles, du 1er au 11 février 2022.

Vu les arrêtés du bourgmestre, en date du deux février 2022, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires – Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue du Faubourg, 50 à 6250 Aiseau, le 5 février 2022.

b) **Mesures temporaires – Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, rue Joseph Wauters, 14 à 6250 Roselies, du 4 au 7 février 2022.

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 7 février 2022, relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires – Réservation d'un emplacement de parking** pour un lift, **Rue des Français, 36/1 à 6250 Roselies**, Le mardi 8 février 2022..

Vu les arrêtés du Bourgmestre, en date du 9 février 2022, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux d'extension et de branchement de gaz, électricité pour le compte de la société ORES, **Rue du Village, 35 à 6250 Pont-De-Loup**, du 14 au 26 février 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'égouttage, **Rue du Centre, 297 à 6250 Aiseau, du 14 au 23 février 2022.**

Vu les arrêtés du Bourgmestre, en date du 11 février 2022, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **Pose de fibre optique, Rue du Campinaire (N570) à 6250 Pont-de-Loup**, du 14 février au 18 mars 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de pose de Cinémomètre (pour le SPW- Ouverture en trottoir) Rue du Campinaire, 450 à 6250 Pont De Loup, du 14 février au 15 mars 2022.

c) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de pose de Cinémomètre (pour le SPW- Ouverture en trottoir) Rue Auguste Scohy, 189 à 6250 Pont De Loup, du 14 février au 15 mars 2022.

d) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de pose de Cinémomètre (pour le SPW- Ouverture en trottoir) Rue d'Oignies, 171 à 6250 Aiseau, du 14 février au 15 mars 2022.

Vu l'arrêté du Bourgmestre, en date du 14 février 2022 relatif à la circulation routière - **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement électrique pour le compte de la société ORES



(ouverture en trottoir), Rue des Nerviens, 22 à 6250 Presles, du 14 février au 4 mars 2022.

Vu les arrêtés du Bourgmestre, en date du 16 février 2022, relatifs à la circulation routière:

a) **Mesures temporaires – Placement d'un échafaudage (7 m²)**, rue du Campinaire, 44 à 6250 Pont-De-Loup, du 20 février au 20 mars 2022.

b) **Mesures temporaires** - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la pose d'un nouveau branchement de gaz pour le compte de la société ORES **(ouverture en trottoir)** Rue Lambot, 133 à 6250 Aiseau, du 16 février au 4 mars 2022.

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

9^{ème} OBJET : REGIE COMMUNALE AUTONOME - SAMBREXPO - DEMANDE OUVERTURE
DE CREDIT ET OUVERTURE D'UNE LIGNE DE CREDIT - GARANTIE
COMMUNALE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Régie Communale Autonome d'Aiseau-Presles a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, une ouverture de crédit de 70.000,00 EUR (septante mille euros);

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en crédit(s) destiné(s) à financer les travaux au parquet du hall de sport selon les conditions et modalités qui sont prévues dans l'offre de crédit et la convention de crédit datées du 30 décembre 2021 et reprises en annexe;

Attendu que cette ouverture de crédit d'un montant de 70.000,00 EUR (septante mille euros) doit être garantie par la Commune de Aiseau-Presles;

Considérant que la Régie Communale Autonome d'Aiseau-Presles a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, une ligne de crédit de 50 000,00 EUR (cinquante mille euros);

Attendu que cette ligne de crédit est destinée au financement des dépenses de fonctionnement de la Régie Communale Autonome d'Aiseau-Presles;

Attendu les conditions et modalités reprises dans la lettre de crédit et la convention de crédit datées du 7 mai 2021 et reprises en annexe, ainsi que dans l'avenant numéro 1 du 30 décembre 2021 repris en annexe;

Attendu que cette ligne de crédit d'un montant de 50.000,00 EUR (cinquante mille euros) doit être garantie par la Commune d'Aiseau-Presles;

Entendu Madame Walaba AZZAZ, Echevine des sports et Présidente de la Régie Communale Autonome "SAMBREXPO", en ses explications;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

DECIDE :



Article 1 : De déclarer se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Commune.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en



demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et de la convention de crédit liée ainsi que du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 2 : De réserver un extrait conforme de la présente délibération à la Régie Communale Autonome "Sambrexpo" et à Madame Nathalie COELST, Directrice Financière.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

10^{ème} OBJET : 2.073.515.12 - ENERGIE - CONSEILLERS EN ENERGIE - RAPPORT
D'AVANCEMENT FINAL 2021 - POUR APPROBATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'Arrêté ministériel accordant une subvention à la commune d'Aiseau-Presles pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Commune Energ'Ethiques" et plus particulièrement son article 5 ;

Vu la Charte des « Communes Energ-éthiques » ;

Vu le rapport d'avancement final 2021 des conseillers en énergie reprenant l'état d'avancement des actions menées dans le cadre du programme des Communes « Energ-éthiques » rédigé par la Conseillère en Énergie sur base d'un modèle fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que, conformément à l'article 5 de l'Arrêté ministériel sus visé, la commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2021), sur base d'un modèle qui lui sera fourni pour le 1er mars 2022. Que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

Entendu les explications de Monsieur Grenier, Echevin de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le rapport d'avancement final 2021 des conseillers en énergie établi par la Conseillère en Energie.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente décision et du rapport annuel 2021 à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Département de l'énergie et du bâtiment durable.

Article 3 : De charger la Conseillère en Energie du suivi de ce rapport.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

11^{ème} OBJET : ENERGIE/POLLEC: RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI
D'UNE PRIME À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES HABITATIONS - POUR
DÉCISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1133-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2018 approuvant l'adhésion de la commune d'Aiseau-Presles à la convention des maires avec pour objectif en 2030 de réduire ses émissions de gaz à effets de serre (GES) de 40% par rapport à l'année de référence 2006, à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAEDC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 approuvant le PAEDC et plus particulièrement l'action N°3 "Mise en place d'une prime communale à l'isolation des logements";

Vu le règlement communal visant l'octroi d'une prime à la rénovation énergétique des habitations et son formulaire annexé;

Considérant que les secteurs logements et transports sont de grands émetteurs de carbone et que la commune s'est engagée à réduire ses émissions de 40% d'ici 2030;

Considérant que la prime octroyée dans le cadre du règlement communal ci-avant visé pourrait inciter d'avantage le citoyen à investir afin de réduire ses consommations en énergie par l'isolation;

Considérant qu'un crédit de 8.000€ est inscrit au budget ordinaire - exercice 2022 - sous l'article 00024/33101 ;

Entend Monsieur Grenier, Échevin;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: d'approuver le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'isolation des logements tel que repris en annexe.

Article 2: de procéder à la publication du règlement visé à l'article 1 conformément aux prescrits de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.



AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

12^{ème} OBJET : -1.811.111.5 - ORES - ECLAIRAGE PUBLIC - MODERNISATION DU
PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DE 207 POINTS LUMINEUX
DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'AGW DU 06/11/2018 - 2021 -
POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-40§1er, 3°, L1222-3;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public (OSP) imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 novembre 2019 approuvant la convention-cadre relative à la modernisation du parc d'éclairage public suite à l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008.

Vu l'offre d'ORES n°20653209 du 20 septembre 2021 et les plans y annexés proposant le remplacement des sources lumineuses NALP-NAHP-MHHP (207 points lumineux) – Année 2021 – Réf. ORES : Cronos 363544 ;

Considérant que l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public relèvent des obligations de service public du gestionnaire réseau ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant que le Conseil Communal dans sa décision du 18 novembre 2019 a approuvé la convention-cadre et opté pour l'hypothèse n°1 de financement, à savoir : un financement ORES Assets, la commune finance le solde, c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans ;



Considérant que ce projet de remplacement des sources lumineuses NALP-NAHP-MHHP est estimé à 80.797,40 euros HTVA, réparti comme suit ;

- Intervention d'ORES dans le cadre de l'OSP : **29.175,00 euros HTVA**
- Part communale : **51.622,40 euros HTVA**

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 51.622,40 euros HTVA, la commune d'Aiseau-Presles décide de recourir aux modalités de financement conformément à la convention-cadre précitée ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la SCRL ORES propose de recourir à un financement CENEO (au taux préférentiel de 0,68 %) sur 15 ans afin que les économies d'énergie annuelles compensent l'investissement ;

Considérant que l'analyse de retour sur investissement prévoit un gain annuel moyen (résultant des économies d'énergie. *L'hypothèse de calcul tient compte d'une indexation de 2% par an des coûts de l'énergie*) de 2.220,13 euros HTVA par rapport à l'investissement, soit au terme du remboursement du préfinancement, un gain total de 33.302,00 euros HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget communal, service extraordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire (MB) n°1/2022, sous l'article 426/735.60 ;

Sur proposition de Monsieur Jean Pierre DEPRESZ, Echevin des Travaux;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

APRES EN AVOIR DELIBERE;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS;

Article 1 : D'approuver le projet de remplacement des sources lumineuses NaLP-NAHP-MHHP (207 points lumineux) – Année 2021 – Réf. ORES : Cronos 363544, au montant estimatif de 80.797,40 euros HTVA, réparti comme suit ;

- Intervention d'ORES dans le cadre de l'OSP : **29.175,00 euros HTVA**
- Part communale : **51.622,40 euros HTVA**

Article 2 : De prévoir les crédits nécessaires, soit 65.915,00 euros (tenant compte du montant des intérêts liés au financement), lors de la prochaine modification budgétaire (MB) n°1/2022 , sous l'article 426/735.60 en D.E.I. (conformément à la convention-cadre relative à la modernisation du parc d'éclairage public).

Article 3 : De transmettre la présente délibération accompagnée des pièces justificatives à :



- l'Intercommunale ORES, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 MONTIGNIES SUR SAMBRE.

- à la Direction Générale Opérationnelle (DGO5) –Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs Locaux- du SPW, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES via le portail E.TUTELLE.

Article 4 : D'adhérer au financement proposé par CENEO.

Article 5 : De charger le Service Cadre de Vie et Logistique de l'exécution de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

13^{ème} OBJET : ENERGIE/POLLEC: MARCHÉ CONJOINT EN VUE DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PRIVÉS DANS LE CADRE DU PAEDC - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LA COMMUNE D'AISEAU-PRESLES - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2018 approuvant l'adhésion de la commune d'Aiseau-Presles à la convention des maires avec pour objectif en 2030 de réduire ses émissions de gaz à effets de serre (GES) de 40% par rapport à l'année de référence 2006, à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAEDC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 approuvant le PAEDC et plus particulièrement l'action N°1 " Mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique »

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la Ville de Fleurus envisage de réaliser conjointement avec la Commune d'Aiseau-Presles un marché visant la désignation d'un opérateur privé chargé de concrétiser l'opération de rénovation énergétique des bâtiments privés dans le cadre du PAEDC (Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat) ;

Attendu qu'un projet de convention définissant les modalités de la passation du marché conjoint entre la Commune d'Aiseau-Presles et la Ville de Fleurus a donc été établi;

Vu la convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint reprise en annexe ;



Considérant qu'un crédit de 22.000€ est inscrit au budget 2022;

Entend Monsieur Grenier, Echevin;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et la Commune d'Aiseau-Presles pour la mise en place d'un marché conjoint en vue de la rénovation énergétique des bâtiments privés dans le cadre du PAEDC.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Département Finances et de transmettre une copie à la Ville de Fleurus.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

14^{ème} OBJET : 2.073.515.12 - ENERGIE - AUDITS ÉNERGÉTIQUES DE BÂTIMENTS
COMMUNAUX - A/ AUDITS ÉNERGÉTIQUES - POUR DÉCISION - B/ CAHIER
SPÉCIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C/ MODE DE PASSATION
DE MARCHÉ - POUR DÉTERMINATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 §1er ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 42 §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon daté du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) ;

Vu le plan de relance de la Wallonie - Projet n°49 - Bâtiments publics - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux - Appel à projet 2022 ;

Vu le projet de cahier spécial de charges n° 2022039 dressé à cet effet par le Service Energie ;
Considérant que le Plan de relance de la Wallonie évoqué supra vise l'octroi de fonds européens pour rendre les bâtiments publics plus performants sur le plan énergétique ;
Considérant que pour être éligibles à la subvention dans le cadre de l'appel à projet, les dossiers devront être déposés avec un audit énergétique préalable ;
Considérant que le cahier spécial des charges n° 2022039 porte sur un marché de services ayant pour objet la réalisation d'audits énergétiques de bâtiments communaux conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 (UREBA) dont le montant estimatif s'élève à 53 000,00 € HTVA soit 64 130 € TVAC 21% ;



Considérant que la procédure proposée à l'autorité communale est la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 53 000,00 €. Que ce montant ne dépasse pas, hors TVA, le montant fixé, par l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 évoqué supra, soit 140.000,00 € ;

Considérant que l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est une mesure d'exécution de l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée. Que les conditions légales sont réunies pour que le présent marché puisse être traité par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 124/73360 (numéro de projet 20220032) - Service extraordinaire - DEI du budget communal de l'exercice 2022 (10 000 € inscrits) et seront inscrits en première modification budgétaire 2022 pour le solde ;

Considérant que l'article L1124-40, §1er, 3° du CDLD prescrit que le directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 28/02/2022 à 10:23 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

D'un point de vue budgétaire, l'écart entre l'inscription et le montant à prévoir finalement est très important puisqu'il est de 54.000€.

Si l'objectif de cet audit est d'obtenir des subventions pour rendre les bâtiments publics plus performant d'un point de vue énergétique, l'investissement est justifié mais force est de constater qu'il est compliqué d'avoir une vision correcte d'un point de vue budgétaire tant les variations sur les projets sont conséquentes.

On n'indique pas dans la présente délibération à combien la subvention sur l'audit pourrait s'élever et on ne connaît pas non plus le pourcentage de subsides possible dans le cadre des travaux ensuite.

Une telle majoration doit être prise en compte pour la planification générale des investissements.

Entend Monsieur GRENIER, Echevin, en son explication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les prestations inhérentes à la réalisation d'audits énergétiques de bâtiments communaux dont le montant estimatif s'élève à 53 000,00 € hors TVA, soit 64 130,00 € TVA 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2022039 dressé à cet effet par le Service Energie.



Article 3 : de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer à trois minimum le nombre d'opérateurs économiques à consulter.

Article 5 : d'affecter la dépense à charge du budget communal exercice 2022 – service extraordinaire – DEI – à l'article 124/73360 (projet n° 20220032) ;

Article 6 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 7 : de joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

15^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR L'EXPLOITATION
DES MINES, MINIERES, CARRIERES ET TERRILS.- EXERCICE 2022.-
ADOPTION DE LA COMPENSATION PRELEVEMENT KILOMETRIQUE.- POUR
DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

M. Dominique GRENIER, Echevin des Finances, ne prend pas part au vote conformément à l'article L1122-19 du CDLD;

Vu la constitution, les articles 10 ,11 ,41 , 162, 170§4 et 172;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les articles L1122-30, L1124-40§1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 § 1-3°, L3132-1§1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire 2022/C/3 du 10/01/2022 concernant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 29/10/2021 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2022 ou qui décideraient de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Attendu qu'il s'agit de mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds, adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021 ;

Attendu que les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas la taxe sur les mines et carrières, recevront une compensation égale à 60% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, soit 645,57€, montant duquel serait déduit tout changement, dans le chef des redevables, intervenu depuis l'exercice 2016 et qui aurait un impact négatif sur les recettes de cette taxe;

Attendu qu'il s'agit en l'occurrence d'une taxe directe de répartition dont le critère de répartition du taux de la taxe est celui de la production annuelle ;

Attendu que le tonnage exploité en 2021 est de 23913 Tonnes, ce qui impliquerait une taxe 2022 de 1673,91€ en tenant compte du même mode de calcul que les années antérieures (tonnage x 0,07€);

Attendu que l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022 est supérieure de 1028,34€ par rapport aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016;



Attendu que dans ce cas de figure, soit, lorsque le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022 s'avère supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, la commune a 3 alternatives :

- ne pas lever de taxe pour 2022 et se contenter de la compensation calculée à 60% (**387,34€**)
- lever la taxe à concurrence de 40% (**258,23€**) et percevoir la compensation calculée à 60% (**387,34€**)
- lever la taxe à concurrence de 40% (**258,23€**), lever une taxe complémentaire pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2022 et percevoir la compensation calculée à 60% (**387,34€**)

Sur proposition du Collège Communal en séance du 24/01/2022;

Attendu que la décision du Conseil doit impérativement être transmise au SPW pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation pour le 31 mars 2022 au plus tard;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune, qu'ils aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Article 2 La taxe est due par l'exploitant de la ou les mines, minières, carrières et/ou terrils au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.- Conformément aux dispositions de la circulaire du 29/10/2021, la taxe ne sera levée, pour cet exercice, qu'à concurrence des 40 % autorisés, soit un montant de 258,23€. La compensation octroyée égale à 60% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, soit 387,34€ peut être versée sur le compte bancaire BE98 0910 0035 5693 de la Commune d'Aiseau-Presles.

Article 4.- De ne pas lever de taxe complémentaire pour la différence entre le montant du droit constaté brut indexé de l'exercice 2016 et le montant qui aurait été promérité pour l'exercice 2022.

Article 5.- La présente délibération sera transmise au SPW-IAS pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation via e-tutelle.

Article 6.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

16^{ème} OBJET : -1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT CLET A PONT DE LOUP - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2022-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Clet à Pont de Loup pour l'exercice 2022, votée par le Conseil de Fabrique en séance du 19 janvier 2022 parvenue au service des Finances le 24 janvier 2022,

Vu l'approbation de la modification budgétaire par le chef diocésain en date du 26 janvier 2022 - parvenue au service finances le 03 février 2022;

Vu que le délai d'approbation expire en date du 12 mars 2022 que la prochaine séance du conseil est prévue le 28 mars 2022;

Attendu qu'à défaut de décision dans les délais , la modification budgétaire sera exécutoire par dépassement de délai;

Vu la possibilité de prolonger le délai pour l'approbation de 20 jours,

Vu que l'analyse de la modification budgétaire n'a pu être réalisée pour pouvoir présenter le point au conseil du 07 mars 2022.

Entend Monsieur GRENIER, Echevin des finances,

Après en avoir délibéré;

Par 17 votes POUR et 2 abstentions (STANDAERT, DEPREZ)

DECIDE :

Article 1 : de prolonger le délai d'approbation de 20 jours.

Article 2 : De tenir informé le Président de la fabrique d'église et le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai de la décision du conseil communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

17^{ème} OBJET : -1.857.073.521.1/2022 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH A
ROSELIES - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2022-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Joseph à Roselies pour l'exercice 2022, votée par le Conseil de Fabrique en séance du 21 janvier 2022 parvenue au service des Finances le 28 janvier 2022,

Vu l'approbation de la modification budgétaire par le chef diocésain en date du 31 janvier 2022 - parvenue au service finances le 03 février 2022;

Vu que le délai d'approbation expire en date du 12 mars 2022 que la prochaine séance du conseil est prévue le 28 mars 2022;

Attendu qu'à défaut de décision dans les délais, la modification budgétaire sera exécutoire par dépassement de délai;

Vu la possibilité de prolonger le délai pour l'approbation de 20 jours,

Vu que l'analyse de la modification budgétaire n'a pu être réalisée pour pouvoir présenter le point au conseil du 07 mars 2022.

Entend Monsieur GRENIER, Echevin des finances,

Après en avoir délibéré;

Par 17 votes POUR et 2 abstentions (STANDAERT, DEPREZ)

DECIDE :

Article 1 : de prolonger le délai d'approbation de 20 jours.

Article 2 : De tenir informé le Président de la fabrique d'église et le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai de la décision du conseil communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

18^{ème} OBJET : 1.776.1 - REPRISE DE CONCESSIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN
AFFICHAGE POUR DÉFAUT D'ENTRETIEN - PONT-DE-LOUP - POUR
DÉCISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009;

Vu le Règlement communal du 1er décembre 2019 régissant les funérailles et sépultures et notamment son article 51;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 28 octobre 2019 (63ème objet) prenant acte de l'affichage prévu au cimetière de Pont-de-Loup relatif aux sépultures constatées en défaut d'entretien;

Considérant l'article L1232-1 18° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, libellé comme suit: "*défaut d'entretien: état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public*";

Considérant l'article L1232-12 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, libellé comme suit: "*Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué, ou de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.*

Sont conservés au registre des concessions: l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit";

Considérant que le 30 octobre 2019, 112 sépultures ont fait l'objet d'un affichage pour défaut d'entretien, et ce conformément aux prescrits légaux prévus au sein de l'article susmentionné;

Considérant que la législation en vigueur prévoit que la durée d'affichage doit être au moins égale à une année (couvrant utilement deux périodes de Toussaint);

Considérant qu'en raison notamment de la pandémie Covid-19, la période d'affichage des sépultures visées a duré deux années (et a couvert donc trois périodes de Toussaint);



Considérant qu'au terme de ces deux années d'affichage, un état des lieux a été effectué au cimetière de Pont-de-Loup, afin de constater ou non leur remise en état effective;

Considérant qu'un reportage photographique a été réalisé à cet effet, le 28 janvier 2022;

Considérant que ce reportage photographique a démontré que parmi les 112 sépultures affichées en octobre 2019, 90 d'entre elles n'ont pas fait l'objet d'une remise en état;

Considérant l'article L1232-12 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, libellé comme suit: "*À défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer*";

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de les reprendre dans le giron communal;

Considérant que l'article L1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le gestionnaire public prend acte dans une délibération des sépultures récupérées au terme de l'affichage;

Considérant que cette reprise permettra la gestion plus efficace du cimetière de Pont-de-Loup sur le moyen et long terme et permettra ainsi de satisfaire aux nouvelles demandes d'octrois de concession de nos citoyens;

Après en avoir délibéré;

Par 16 votes POUR et trois abstentions (BASTIN, RANSQUIN, GROLAUX) :

DECIDE :

Article 1 : De reprendre dans le giron communal les 90 sépultures, dont le numéro de plan ainsi que le nom des défunts y reposant figurent sur le tableau repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, et ce en raison de l'absence de leur remise en l'état à l'expiration du délai d'affichage de deux années (soit trois périodes de Toussaint);

Article 2 : De prendre acte des fichiers intitulés "Photos sépultures - partie 1" & "Photos sépultures - partie 2", repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, reprenant les photos des 90 sépultures visées lors de leur affichage en octobre 2019 ainsi que lors de l'état des lieux effectué en janvier 2022;

Article 3 : De charger le Service cimetières:

- du suivi de la présente décision;

- de l'application des prescrits légaux prévus au sein du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en termes de procédures à effectuer avant de pouvoir disposer pleinement desdites sépultures reprises ;

Article 4 : D'adresser une copie de la présente délibération au Service CVL.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

19^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - LA MOBILITE EST-ELLE UNE VOIE SANS
ISSUE - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLÉMENTAIRE

POINT SUPPLÉMENTAIRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 MARS 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, FERZI, DE ROOVER,
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

20^{ème} OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 24
JANVIER 2022- POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du
Conseil Communal du 29.04.2019 (1er objet) et plus spécialement ses articles de 46 à 49;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séance publique du 24
janvier 2022;

Après en avoir délibéré;

Par 15 votes POUR et 4 abstentions (RANSQUIN, BASTIN, HAMEG, GROLAUX) ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 24 janvier 2022.

Article 2 : de charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 07 MARS 2022.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX

J. FERSINI